

## **Apport scientifique concernant les lois «mémorielles» : Commémorations, monuments et Morts pour la France**

### **- Loi du 25 octobre 1919**

**Art. 3.** - *L'Etat remettra à chaque commune un livre d'or sur lequel seront inscrits les noms des combattants des armées de terre et de mer morts pour la France, nés ou résidant dans la commune.*

*Ce livre d'or sera déposé dans une des salles de la mairie et tenu à la disposition des habitants de la commune.*

**Art. 5.** - *Des subventions seront accordées par l'Etat aux communes, en proportion de l'effort et des sacrifices qu'elles feront en vue de glorifier les héros morts pour la patrie.*

*La loi de finances ouvrant le crédit sur lequel les subventions seront imputées règlera les conditions de leur attribution.*

**Art. 6.** - *Tous les ans, le 1<sup>er</sup> ou le 2 novembre, une cérémonie sera consacrée dans chaque commune à la mémoire et à la glorification des morts pour la patrie. Elle sera organisée par la municipalité avec le concours des autorités civiles et militaires.*

**Art. 7.** - *La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.*

### **- Loi du 9 novembre 1920**

**Art 1<sup>er</sup>.** - *Le 11 novembre 1920, les honneurs du Panthéon seront rendus aux restes d'un des soldats non identifiés morts au champ d'honneur au cours de la grande guerre.*

**Art 2.** - *Le même jour, les restes de ce soldat seront solennellement transportés à l'Arc-de-Triomphe pour y être inhumés.*

### **- Loi du 10 novembre 1921**

**Art.1<sup>er</sup>.** - *La République française célèbre annuellement l'anniversaire du 11 novembre, fête de la Victoire et de la Paix.*

**Art. 2.** - *Cette fête sera célébrée le 11 novembre si c'est un dimanche ou, dans le cas contraire, le dimanche suivant.*

